



DGAAADT/DAEGDP/SGDPC/MF/VM/CZ
S-26/06/2025-223

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE TOURNAGE D'UNE SERIE TELEVISEE « BANDI » SUR LE DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

CAMP DE BALATA- RUE DES LAVANDIERES- RUE COMBIT- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
PLACE DU 22 MAI 1848 ET RUE DU 23 MAI 2025 - COUR FRUIT A PAIN - BOULEVARD ROBERT ATTULY
RUE DES PIONNERS- ROUTE DE DIDIER (DU TUNNEL A LA FONTAINE DE DIDIER)

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la propriété Intellectuelle ;
- VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2125-1 à L2125-6
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017, fixant la tarification des occupations du domaine public communal ;
- VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France ;
- VU la demande d'autorisation formulée le 25 avril 2025 par la Société MAUI Entertainment sise 10 rue ROYALE 75008 PARIS pour le tournage de la série « BANDI » à Fort-de-France ;
- VU les conditions d'organisation des séquences de ce tournage ;
- VU le plan de circulation proposé

- Considérant que la société MAUI Entertainment représentée par le Régisseur Général Monsieur Pierre André NOEL, souhaite procéder au tournage de la série « **BANDI** sur le territoire de la commune
- Considérant que ce tournage nécessite l'occupation temporaire du domaine public et peut entraîner des perturbations de circulation ou de stationnement,
- Considérant qu'il convient en conséquence de prendre les mesures afin de faciliter le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des personnels du tournage et du public pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public ;
- Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation, de stationnement et de circulation, du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publiques, des commodités de la circulation et du stationnement.

ARRETE

AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La société MAUI Entertainment représentée par Monsieur Pierre-André NOËL, Régisseur Général, est autorisée à effectuer le tournage de séquences de la série **BANDI** sur le territoire de la Ville. Elle est de nature précaire et révocable. En conséquence le bénéficiaire ne peut prétendre à indemnité l'issue de cette autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. L'occupation temporaire du domaine public est autorisée pour les besoins techniques du tournage (installation de matériels, véhicules, équipe technique, cantine...) aux jours et horaires jours suivants :

<u>DATE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>MODIFICATION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE ET DU STATIONNEMENT</u>
4-5- 6 et 9 19-20 et 23 juin 2025	→ Camps de Balata parking	→ Stationnement de véhicules
16 Juin au 18 juin 2025 De 8h00 à 17h00	→ rue des Lavandières → rue Combit	→ Privatisation de 30 places de stationnement → Blocage ponctuel de la circulation au moment des prises de vue
18 juin 2025	→ Rue Jean Jacques ROUSSEAU - TERRES SAINVILLE → Place du 22 mai 1848 et rue du 23 mai 2025 → Cour Fruit à Pain	→ Blocage de la circulation de 13h00 à 18h00 A partir du croisement avec la rue Abbé LAVIGNE
28 juin 2025	→ Boulevard Robert ATTULY → Rue des Pionners	→ Blocage filtré de la circulation automobile de 13h00 à 18h00 successivement
30 juin 2025	→ Route de Didier (du tunnel à la Fontaine de Didier)	→ Blocage intermittent de la circulation de 14h00 à 18h30
3 juillet 2025	→ Route de Didier (du tunnel à la Fontaine de Didier)	→ Blocage de la circulation de 5h00 à 20h00 sauf pour les riverains
4 juillet 2025	→ Boulevard Robert ATTULY	→ Blocage intermittent de la circulation de 7h00 à 18h00 au moment des prises de vue

ARTICLE 2 : En application des règles relatives au droit à l'image, la société de production devra veiller à disposer des autorisations nécessaires préalablement à toute prise de vue concernant les personnes physiques ou les propriétés privées.
Il en sera de même des œuvres artistiques qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de ce tournage.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : A l'occasion du tournage des séquences de la série **BANDI**, le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons seront interdits les jours et heures de tournage sur les rues mentionnées dans l'article 1.

Des mesures de régulation ou d'interdiction de la circulation et du stationnement pourront être mises en place par l'occupant temporairement pendant le tournage avec une signalétique réglementaire adaptée par ses soins.

ARTICLE 4 : Seuls les véhicules liés à la sécurité, médecins et pompiers, services municipaux ou tout autre service d'urgence seront autorisés à circuler les jours de tournage sur les rues mentionnées dans l'article 1.

La Société MAUI Entertainment devra prendre toutes les dispositions pour assurer la matérialisation et l'organisation des ces interruptions de circulation.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu et permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la signalisation sera apposée en amont et en aval des lieux de tournage. Les membres des équipes de tournage devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence sur la chaussée. La mise en place, la surveillance et le maintien en place de la signalisation incombent à l'organisateur sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise Société MAUI ENTERTAINMENT et de son sous traitant.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit lors du tournage

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

SECURITE - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU VOISINAGE

ARTICLE 6 : La société de production devra assurer la sécurité des biens et des personnes, et veiller à la remise en état des lieux après tournage.

ARTICLE 7 : La société s'engage à respecter la tranquillité du voisinage, les règles environnementales, et à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les nuisances.

La société de production devra informer le public, les riverains et les commerçants concernés par voie d'affichage ou de tractage au moins 48 heures avant le début du tournage.

ARTICLE 8 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (eau, électricité.....) sur le domaine public sans autorisation.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 : En application de la délibération du Conseil Municipal du 31 Janvier 2017 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal, le montant de la redevance d'occupation s'élève à :

Frais de dossier : 30 € ;

Prises de vues cinématographiques : 300 €/jour

Privatisation de places de stationnement : 12€/emplacement/jour

Fermeture de rue : 200€/jour

La redevance est payable d'avance par virement bancaire.

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 9 : La société de production demeure seule responsable des dommages, matériels ou corporels, pouvant résulter de ses activités.

Elle devra être couverte par une assurance en responsabilité civile, dont une copie devra être transmise à la Ville avant le tournage.

Elle sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur le domaine public.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Territorial de la Police Nationale, la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MAUI INTERTAINMENT inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M le Directeur Territoriale de Police Nationale ;
- La Police Municipale ;
- M le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- M le Directeur du S.A.M.U ;
- M le Président de la CACEM ;

Le Maire,

Fort-de-France, 1er juillet 2025



Didier LAGUERRE

